DÉCISION DU MAIRE N°80-2025

Objet : Adhésion au contrat-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération n°2025-29 en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 6e,

Vu la délibération n°2022-07 en date du 9 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de souscrire au contrat-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG31,

Vu le contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2029 issu de la procédure d'appel d'offres menée par le CDG31,

Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser la couverture des risques de ses agents,

D É C I D E

ARTICLE 1

D'adhérer au service Contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2029 proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2

De souscrire aux couvertures suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-80_2025-AR

Garanties	Taux au 1er janvier 2026
Décès	0.22%
Accident et maladie imputable au service	1.86%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.17%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.57%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	2.55%
Taux global retenu (somme des taux)	8.37%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-80_2025-AR

Ce service mis en place par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

ARTICLE 3
D'inscrire au Budget de la commune les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

ARTICLE 4
De signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 9 décembre 2025,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-80_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°81-2025

Objet : Convention relative à l'implantation et à l'exploitation de mobiliers urbains - ESPASCOM

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu le Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, approuvé au Conseil communautaire du 20 mars 2025,

Considérant que la commune souhaite continuer de développer l'information et la communication avec ses administrés, par le maintien et la mise en place de mobiliers urbains d'informations,

Considérant qu'il convient, dans un souci de maîtrise des dépenses, de confier à une société spécialisée l'implantation, le financement, l'entretien et la maintenance de ces mobiliers urbains,

Considérant que le projet porte sur le maintien de sept emplacements déjà existants et la mise en place de deux nouveaux emplacements de 2m² concédés, scellés au sol et comportant deux faces visibles depuis la voie publique,

Considérant que l'une des faces est réservée à la communication municipale et l'autre pourra être exploitée commercialement par la société, le choix des faces s'effectuant en concertation entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention « Mobilier urbains 2m² » relative à l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains d'information avec la société ESPASCOM, située 8 impasse de l'Hers à L'UNION, représentée par M. Philippe NUEVO, agissant en sa qualité de gérant.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-81_2025-AR

ARTICLE 2

La société ESPASCOM assurera à ses frais exclusifs le financement, l'installation, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains d'information prévus à la Convention.

9 mobiliers urbains scellés au sol et comportant 2 faces visibles :

- Une face réservée à la communication municipale
- Une face exploitée commercialement par la société ESPASCOM, pour des supports publicitaires conformes à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3

La Convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 9 décembre 2025,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-81_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°82-2025

Objet : Conclusion d'un bail pour la location d'une des salles municipales de la Maison Associative « Aimé CESAIRE » située rue des Coquelicots.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 5° ;

Considérant la demande formulée par Mme Elodie PONS auto-entrepreneuse, professeur de chant, immatriculée sous l'identifiant SIRET du siège 823 699 723 00024, pour l'utilisation ponctuelle d'une salle communale entre février et juin 2026 à raison d'une fois par mois, afin de préparer un concert avec ses élèves ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir une activité culturelle et artistique tout en respectant les règles de gestion des biens communaux ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour la mise à disposition ponctuelle de la salle communale "Théâtre" dans l'espace Aimé Césaire, situé rue des Coquelicots, afin de couvrir les frais liés à son utilisation ;

Considérant que cette mise à disposition relève du domaine privé communal et doit être encadré par une convention ;

Considérant la vie locale active, l'intéressée peut se joindre librement et gratuitement aux différents évènements organisés par la commune.

Considérant que le montant de 150 € pour 5 séances sur la période de février à juin de location de la salle municipale couvre les frais de gestion engagés par la collectivité, incluant notamment :

- L'entretien courant et le nettoyage
- Les consommations énergétiques

Considérant que cette tarification permet de couvrir les dépenses sans générer de subvention implicite ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le présent acte autorise la conclusion d'un bail entre la commune, représentée par le Maire, et Mme Elodie PONS, auto-entrepreneuse, professeur de chant, agissant au nom de son entreprise dont le siège social est situé [illegible] Aubrac à La Salvetat-Saint-Gilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-82_2025-AR

ARTICLE 2

La salle de répétitions théâtre sera utilisée par l'autoentrepreneuse Elodie PONS à raison d'une séance par mois, le samedi, de février à juin 2026 selon les disponibilités.
La ville pourra tout de même disposer des locaux, de manière tout à fait exceptionnelle, en cas de besoin impératifs.

ARTICLE 3

L'utilisation des locaux pour cinq séances, une fois par mois, planifiées entre les mois de février et de juin 2026, entraîne le versement par l'autoentrepreneuse Elodie PONS d'un forfait global et indivisible de 150 €, dû au titre de la mise à disposition, afin de couvrir les frais de gestion du bien.

Ce forfait sera à régler à la signature de ladite convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, en espèces ou virement bancaire sur le compte de la Régie de Recettes Municipales.

ARTICLE 4

La convention est signée pour une durée de 5 mois, du 1er février au 30 juin 2026.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 9 décembre 2025

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251209-82_2025-AR

DÉCISION DU MAIRE N°83-2025

Objet : Avenant N°8 - Marché 2024-PS-005 «Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P»

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°11-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°16-2025, relative à l'avenant N°4 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°19-2025, relative à l'avenant N°5 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°26-2025, relative à l'avenant N°6 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »,

Vu la décision du Maire N°61-2025, relative à l'avenant N°7 au marché 2024-PS-005, annulée et remplacée par la Décision du Maire N°63-2025 relative à l'avenant N°13 au marché 2021-PS-007,

Considérant le nombre d'élèves en situation de handicap, fréquentant le dispositif A.L.A.E lors de la pause méridienne,

Considérant la nécessité d'accompagner ces élèves à besoins spécifiques, en recrutant des animateurs supplémentaires pour la période du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251217-83_2025-AR

Considérant l'augmentation de la participation financière de la collectivité,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°8, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Montant de l'avenant N°8 pour la période du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 :

- Du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 : 958.63 €
- Du 1er janvier 2026 au 3 juillet 2026 : 1 437.95 €
- TOTAL : 2 396.58 €

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6042.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 17 décembre 2025,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251217-83_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°01-2026

Objet : Contrat de transport des déchets industriels banals et location de bennes - GALLO - 2026-CONT-04

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la nécessité d'évacuer et traiter les DIB (déchets industriels banals) issus des services municipaux et installations communales,

Considérant la nécessité de disposer d'un service de location, rotation et transport de bennes, afin de garantir la continuité du service public,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à une entreprise spécialisée

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer le contrat N°2026-CONT-04 avec l'ENTREPRISE GALLO, dont le siège social est situé au 2 route de Portet, 31 270 CUGNAUX et représentée par M. Michel GALLO, en sa qualité de Président Directeur Général.

ARTICLE 2

De régler les montants suivants :

- Traitement DIB : 232.00 € H.T/Tonne (TGAP incluse)
- Rotation benne 12 M3 DIB : 99.00 € H.T
- Location benne 12 M3 : 65.00 € H.T

Les dépenses seront inscrites au budget correspondant, à l'article 61358.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260109-01_2026-AR

ARTICLE 3

Le contrat prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 9 janvier 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260109-01_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°02-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre vitrages vandalisés salle Boris Vian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 4 387.20 € en règlement du sinistre n° 2025588214 concernant les vitrages vandalisés salle Boris Vian avenue des Pyrénées 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, le 25 novembre 2025.

D É C I D E

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 4 387,20 € en règlement du sinistre n°2025588214 concernant les vitrages vandalisés salle Boris Vian avenue des Pyrénées 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, le 6 novembre 2025 et le 24 novembre 2025.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 9 janvier 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260109-02_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°03-2026

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association Arbres et Paysages d'Autan

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 24e,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action de plantation de végétaux locaux pour développer la trame verte de la commune,

D É C I D E

ARTICLE 1

De renouveler l'adhésion de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles à l'association « Arbres et Paysages d'Autan » pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2

De régler la cotisation annuelle, fixée à 200 € minimum pour les communes entre 2 000 et 10 000 habitants.

La dépense sera inscrite au budget 2026 à l'article 6281.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 12 janvier 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260112-03_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°04-2026

Objet : Avenant N°1 - Contrat 2024-CONT-06 « Vérification Pont élévateur » - BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la décision du Maire N°50-2023, relative au contrat 2024-CONT-06 (N°Q-1549424 REV1) « Vérification du Pont élévateur » avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION,

Considérant l'augmentation exceptionnelle des charges de production du titulaire, résultant notamment de la hausse des frais de déplacement, de l'augmentation des coûts liés aux sous-traitants, de l'augmentation des primes d'assurance et des frais de gestion,

Considérant que cette situation, principalement liée au contexte inflationniste actuel et à l'augmentation générale des prix, affecte les conditions économiques d'exécution du contrat,

Considérant que le prestataire est contraint d'augmenter ses tarifs, afin de maintenir un niveau de qualité de service élevé, conformes aux exigences contractuelles actuelles,

Considérant que la clause de révision des prix prévue initialement au contrat, ne permet pas de couvrir l'ampleur des hausses de coûts actuellement constatées,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au contrat,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 au contrat 2024-CONT-06 (N°Q-1549424 REV1) proposé par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, dont le siège social se situe 4 Place des Saisons, 92 400 COURBEVOIE, représentée par M. Jérôme DELRIEU, agissant en sa qualité de Chef de service.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260115-04_2026-AR

ARTICLE 2

Montant de l'avenant :

- 17.46 € HT
- 20.95 € TTC

Nouveau montant forfaitaire annuel :

- 142.46 € HT
- 170.95 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 15 janvier 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260115-04_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°05-2026

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la sollicitation de l'école maternelle Marie Curie,

Considérant l'intérêt de la commune à participer au développement des usages du numérique éducatif au sein des écoles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De faire adhérer par conventionnement l'école maternelle Marie Curie à l'environnement numérique de travail ENT-école, au même titre que les deux autres écoles de la commune, déjà adhérentes pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2

De régler la participation financière des collectivités fixée à 40 euros TTC par école et par an.
La convention se termine au 5 septembre 2026.

La dépense sera inscrite au budget 2026 à l'article 6558.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 21 janvier 2026,

MAIRIE de LA SALVETAT 31 (HAUTE-GARONNE)

M. le Maire,
François ARDERIU,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260121-05_2026-AR